CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOSSIEU
PROCES VERBAL
SEANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bossieu, dûment convoqué le onze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry COLLION, Maire.

Etaient présents :
Mmes PILLOIX Catherine – CROIBIER Catherine - MM. FASSION Gérald - CHOLLIER Bruno - VALLOT Michel – NEMOZ Jacques ASENSIO Jean-Charles

Absents excusés : CHAPAT Anthony (donne pouvoir à M. VALLOT Michel) – Yassin ZERGOUNE (donne pouvoir à Mme PILLOIX Catherine)

Absent : TADDEI Mathieu

Secrétaire de séance : PILLOIX Catherine

Approbation du procès-verbal du 20 octobre 2022 à l'unanimité des membres présents.

Objet : Etat d'assiette 2023 et mode de vente des coupes martelées

Mme / M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance	
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
4	TSF	1200 m3	7,06	2023	2023	2023						X	Délivrance
34	IRR	301 m3	6,89	2023	2023	2023	X						Bloc et sur pied

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐
- Délivrance des bois **sur pied** ☒

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. M. CHOLLIER Bruno

M. FASSION Gérald

M. ASENSIO Jean-Charles

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Objet : Règlement intérieur du cimetière communal

Nous, Thierry COLLION, Maire de la Commune de BOSSIEU,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ; Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 selon le décret d'application N° 2022-1127 du 05 aout 2022 de la règlementation funéraire

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-075 du 20 octobre 2022 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de BOSSIEU,

ARRETONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.
- Aux personnes ayant des liens particuliers d'affection avec la commune et avec l'accord du Maire.

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 – Ouverture du cimetière –

Tous les jours.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ; - Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent

lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal. Article 8

– Période et horaire des inhumations
– Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre – Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet). Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;

- La construction d'un caveau ou d'une fausse cavurne ;

- L'ouverture d'un caveau ;

- La pose de plaque sur les columbariums

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 13 – Constructions des caveaux –

Taille des concessions : Longueur : 2 m Largeur : 1 m profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

L'espace inter-tombe : 25 cm à la tête et au pied et 15 cm de chaque côté.

La hauteur maximale des monuments ne dépassera pas 1 m 75.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 14 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents ou élus de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 15 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 17 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur, un titre de créance lui sera adressé par le Trésor public.

Article 19 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit - Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si

les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit - Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit - Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées. Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ans. Chaque emplacement recevra un numéro. Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal. Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Le montant du capital à verser pour obtenir une concession est fixé par délibération.

Article 20 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 21 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;

- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;

- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 22– Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par l'articles n° L 2022-217du 21 février 2022. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

Article 23- Reprise de concession à l'état d'abandon –

A défaut d'entretien manifeste d'une concession, de signes d'abandon ou de désintéressement et de monuments délabrés, la commune peut engager une reprise selon l'article N°2022-1117 du 5 aout 2022 qui permet la récupération des tombes abandonnées 1 an après la publication du constat d'abandon.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 – Les caveaux provisoires –

- Un carré du cimetière sera réservé et attribué aux personnes indigentes ou décédées de causes accidentelles sur la commune et ce pour une durée maximale de 5 ans.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon

ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 26 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du Maire.

Article 27 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation

Article 28 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 29 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…).

Article 30 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 31 – Les columbariums –

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière ou d'un élu et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres. L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé. Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, … ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume, côté jardin du souvenir.

Une plaque pourra être posée selon les dimensions et le modèle fournis par l'entreprise des pompes funèbres.

Article 32 – Dispersion des cendres –

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. Un agent ou un élu de la commune devra être présent au moment de la dispersion. La dispersion des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie. Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Une plaque pourra être posée La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure…). La plaque sera ensuite posée par les services techniques municipaux.

TITRE 8 REGLES RELATIVES A LA COLONNE DE MEMOIRE

Article 33 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir –

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions. La pose des plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 34 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

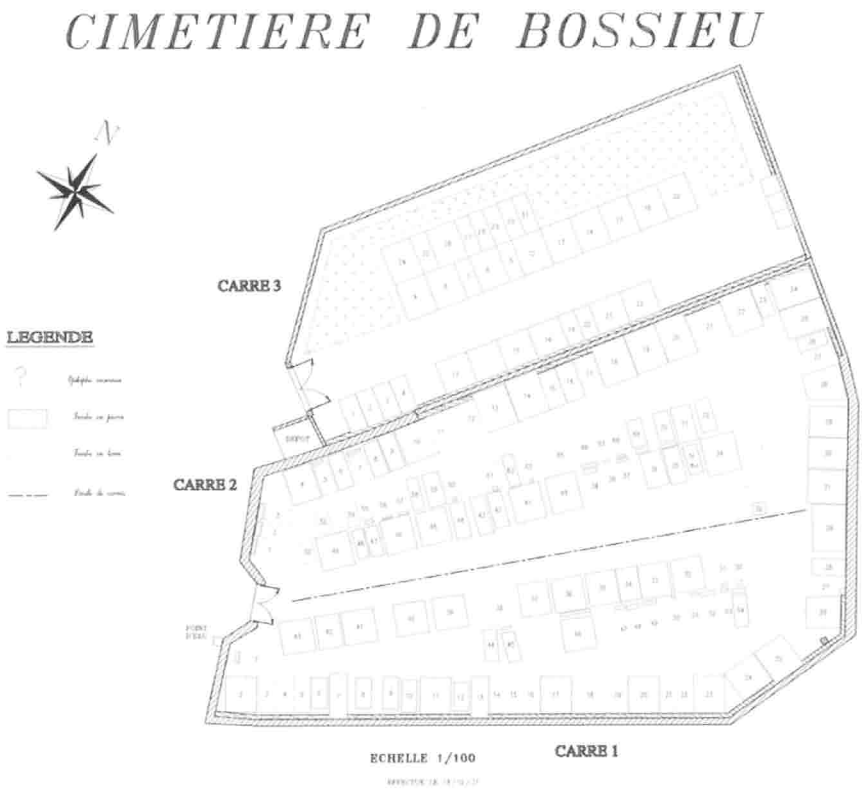

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Objet : Charges de fonctionnement du restaurant l'Orée du bois

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les charges de fonctionnement du restaurant communal, L'Orée du Bois seront, dès le 1er février 2023, refacturées mensuellement aux gérants et révisables le 1er janvier de l'année suivante en fonction des factures d'entretien et de contrats de maintenance pour l'Etablissement. La commune aura en charge la gestion administrative.

Pour acter cette mise à jour, un avenant au contrat de bail de location a été signé par les deux parties.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de refacturer aux gérants, les charges de fonctionnement du restaurant communal, basées sur les factures annuelles d'entretien et de contrat de maintenance de l'Etablissement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Objet : Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6-du CGCT). Dans ce cas, le maire informe à l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 316 465,66 € en section de fonctionnement et à 173 793,14 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 23 734,92 € en fonctionnement et sur 13 034,48 € en investissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Objet : Augmentation charges des loyers communaux

Monsieur le Maire indique qu'en raison de l'augmentation des fournitures d'énergie, il est nécessaire de réviser les charges des logements communaux situés Place Marius Richard Berland qui étaient de 52 €.

Monsieur le Maire,

- **PROPOSE** de fixer, à compter du 1er février 2023, les charges des logements situés Place Marius Richard Berland, à 60 € (soixante euros) mensuel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1er février 2023, les charges des logements situés Place Marius Richard Berland, à 60 € (soixante euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Objet : Augmentation loyer et charges logement 9A Marius Richard Berland

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le logement communal situé 9 A Place Marius Richard Berland BOSSIEU est vacant.
Afin de pouvoir louer ce logement, Monsieur le Maire,

- **PROPOSE** de réviser le montant du loyer à 500 € (cinq cent euros) et 60 € (soixante euros) de charges. Il précise que ce montant sera révisable chaque année au 1er janvier selon la variation de l'indice de référence de l'INSEE.

- **DECIDE** de fixer le montant du loyer à la somme de 500 € (cinq cent euros) et 60 € (soixante euros) de charges

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Objet : Renouvellement de la ligne de trésorerie de 80 000 € auprès de la Caisse Epargne

Monsieur le Maire propose de renouveler la ligne de trésorerie de **80 000 €** fin de pouvoir payer les différents fournisseurs dans les délais et dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA.

Il présente l'offre de LA CAISSE D'EPARGNE, aux conditions suivantes :

- Montant : 80 000 €
- Durée : 12 mois maximum
- Taux d'intérêt : €STER + marge 0,86 %
- Frais de dossier : 250 € prélevés en une seule fois

Le processus de traitement automatique pour le tirage et pour le remboursement se feront par crédit d'office, sans aucun montant minimum pour le tirage ni pour le remboursement. Le paiement des intérêts se fera chaque mois civil par débit d'office.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la ligne de trésorerie pour un montant de 80 000 € auprès de la CAISSE D'EPARGNE, aux conditions ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au remboursement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fin de la séance à 19h30

Catherine PILLOIX
Secrétaire de séance

Thierry COLLION
Maire

MAIRIE DE BOSSIEU 38620